



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	42	7	0

**OBJET : 01-1 - FISCALITÉ DE
L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT
- INSTAURATION AU 1ER MARS 2012 DE
LA NOUVELLE TAXE D'AMÉNAGEMENT
- FIXATION DU TAUX ET DES
EXONÉRATIONS FACULTATIVES**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2403/11

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 25/11/11

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 29 NOV 2011

Pour le Maire,

Par délégation du Maire,

Ministre chargé des Affaires européennes,
L'attaché principal,


Anthony CLAVERIE

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 18 novembre 2011

Le vendredi 18 novembre 2011 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 10/11/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Ministre chargé des Affaires européennes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAoui, M. Jonathan GENSBURGER, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

Mme Anne-Marie DUMONT à M. André-Luc SEITHER
M. Henri CHIALVA à M. Alain CHAUSSARD
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
M. Yves DAHAN à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
Mme Marina LONVIS à Mme Martine SAVALLI
Mlle Pierrette RAVEL à M. Gérard MOLINE
M. Gilles DUJARDIN à Mme Edwige VERCNOCKE

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

01-1 - FISCALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT - INSTAURATION AU 1ER MARS 2012 DE LA NOUVELLE TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

Ainsi, la période transitoire est incitative. A compter du 1^{er} janvier 2015, les communes basculeront intégralement dans une prise en charge des équipements publics financée par la TA, modulée ou non par secteur.

Les délibérations relatives à la TA doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour être applicables l'année suivante.

Elles sont valables un an et reconduites tacitement chaque année, sauf délibération contraire.

Le taux est fixé par les collectivités bénéficiaires qui ont le choix entre :

- un taux de 1 % par défaut, en l'absence de délibération particulière, qui peut aller jusqu'à 5% sur l'ensemble du territoire de la commune,
- un taux variant jusqu'à 20 % sur des secteurs délimités, sur délibération motivée en faits en droit, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La Taxe d'Aménagement recouvre : la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments, certains changements de destinations, les installations ou les aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

La surface taxée n'est donc plus la SHON mais la surface de plancher constructible (SPC) close et couverte, d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée du nu intérieur des façades du bâtiment (y compris bâtiment, garage, abri de jardin).

A cette surface est également appliquée une valeur forfaitaire qui a été simplifiée.

Il est proposé au Conseil municipal de transposer les modalités d'application de la TLE appliquées à ce jour et de statuer sur les nouvelles modalités de la TA comme suit :

- Un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire ;
- Les exonérations facultatives suivantes :
 - 1/ En totalité, les locaux d'habitation et hébergement mentionnés au 1^o article L. 331-12 du code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 à savoir les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration), qui eux sont exonérés de plein droit ;
 - 2/ Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de l'abattement prévu au 2^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un prêt à Taux Zéro renforcé - PTZ+).

La partie de la délibération instaurant le principe de la taxe d'aménagement a une durée légale de 3 ans, reconductible tacitement chaque année, alors que la partie concernant le taux adopté et la liste des exonérations facultatives a une durée légale de 1 an reconductible tacitement chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

01-1 - FISCALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT - INSTAURATION AU 1ER MARS 2012 DE LA NOUVELLE TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 a réformé le régime des taxes d'urbanisme exigibles lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme (Permis de Construire – Permis d'Aménager – Déclaration Préalable de Travaux).

Cette loi ajoute ainsi au sein du Titre III du code de l'urbanisme, un nouveau Chapitre I consacré à la « Fiscalité de l'Aménagement » et comprenant deux nouveaux outils fiscaux :

- Section I : La Taxe d'Aménagement (TA) aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme ;
- Section II : Le Versement pour Sous-Densité (VSD) aux articles L.331-35 à L331-47 dudit code.

Les objectifs de cette réforme sont :

- pour la TA : la simplification (diminution du nombre de taxes et de participations), la souplesse pour les collectivités (sectorisation et liberté de fixation du taux), et ce, avec un apport financier, a minima, constant,
- pour le VSD : l'optimisation de l'utilisation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement (TA), ce nouveau dispositif se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), aux différentes taxes départementales (CAUE – TDENS) ainsi que certaines participations.

En effet, dès le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- La Taxe Locale Équipement (TLE) pour sa part communale ;
- La Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) pour sa part départementale.

La Taxe d'Aménagement est ainsi ventilée en plusieurs parts, communale et départementale :

1/ Pour les communes, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (POS/PLU) sauf renonciation expresse décidée par délibération valable 3 ans, au taux de 1%,
- sur délibération du conseil municipal dans les communes dotées d'une carte communale ou en RNU.

2/ Pour la part départementale, la TA est instituée :

- sur délibération du conseil général.

Cette réforme entrera en vigueur au 1er mars 2012 avec deux périodes :

- Une période transitoire du 1er mars 2012 au 31 décembre 2014, permettant le choix entre :
 - la TA limitée à 5 % avec six participations d'urbanisme,
 - la TA au taux majoré avec trois participations d'urbanisme sur le secteur concerné.
- A compter du 1er janvier 2015 : suppression obligatoire des participations d'urbanisme (PRE, PNRAS, PVR) à l'exception de la participation pour la réalisation de ZAC, de la participation pour équipements publics exceptionnels et de la convention de PUP, qui sont maintenues pour l'ensemble des communes, qu'elles aient ou non institué la sectorisation de la TA.

01-1 - FISCALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT - INSTAURATION AU 1ER MARS 2012 DE LA NOUVELLE
TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

OUI ET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité par 40 voix POUR sur 49 (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS et 6 abstentions : Mme RAVEL, Mme VERCNOCKE, M. DUJARDIN, M. MOLINE, Mme MURATORE, M. AUBRY)

- **DÉCIDE** pour la taxe d'aménagement :

- **DE FIXER** le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

- **D'EXONÉRER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'Urbanisme (exonérations facultatives) :

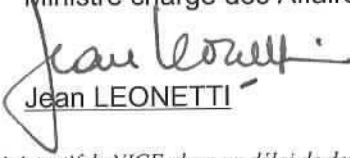
- en totalité, les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI),

- à hauteur de 50 % sur la surface excédant les 100 m², les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du Prêt à Taux Zéro renforcé (PTZ+).

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Antibes,
Ministre chargé des Affaires européennes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.01-1 - FISCALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT -
INSTAURATION AU 1ER MARS 2012 DE LA NOUVELLE TAXE
D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS
FACULTATIVES -

**Date de transmission de
l'acte :** 29/11/2011

**Date de réception de
l'accusé de réception :** 29/11/2011

Numéro de l'acte : DCM2403-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20111118-DCM2403-11-DE

Date de décision : 18/11/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité